



M moire sur le

Projet de Loi 95

Loi favorisant l' quit  dans l'acc s aux services de garde
 ducatifs   l'enfance subventionn s dispens s par les
titulaires de permis

Pr sent    la

Commission des relations avec les citoyens

23 avril 2025

Le Rassemblement des Garderies Privées du Québec (RGPQ) est une organisation à but non lucratif dédiée à la promotion, au développement et à l'amélioration continue de la qualité des services de garde éducatifs pour les enfants et les familles du Québec. Le RGPQ rassemble fièrement plus de 100 garderies membres (principalement des garderies privées subventionnées) réparties dans 11 régions administratives du Québec.

Le RGPQ est un acteur engagé, déterminé à contribuer activement à l'amélioration continue des services de garde éducatifs. Ses membres sont tous des propriétaires et gestionnaires de garderies, autant subventionnées que non qui ont à cœur la qualité, le bien-être et la santé et sécurité des enfants qu'ils reçoivent. Le conseil d'administration est constitué de membres bénévoles. Nous sommes donc à même de voir l'impact direct des Lois, Règlements et directives émises qui touchent l'ensemble des services de garde, ainsi que de leurs effets directs sur les services qui sont ultimement offerts aux enfants au quotidien.

Forts de notre expérience, nous comprenons les défis spécifiques auxquels fait face le secteur des services de garde éducatif à l'enfance.

Nous avons toujours eu une vision de collaboration avec le Ministère afin d'offrir des services éducatifs de qualités pour les enfants du Québec.

Nous sommes prêts à partager notre expertise pour contribuer au bien-être des enfants, des familles ainsi que du personnel en service de garde.

Voici une analyse de notre position sur le projet de loi 95, mettant en lumière des problématiques spécifiques et des questionnements que nous avons identifiés ainsi que les recommandations que nous vous formulons pour contribuer à son amélioration.

Nous devons, d'entrée de jeu dire que la lecture de de projet de loi est assez ardue et demande de comparer plusieurs textes de loi et règlement en parallèle afin de bien comprendre les modifications proposées par le projet de loi 95.

1. Perception par les gestionnaires et les parents:

La majorité des gens avec qui nous avons parlé, autant gestionnaires que parents, ne savent pas ou ne comprennent pas tout le travail qui a été fait lors de l'adoption de la Loi 6 de 2024 ainsi que du décret 863-2024 pour l'adoption du *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* (RASGÉE). Il n'est pas clair dans leur esprit que ce règlement établis la très grande majorité des nouvelles politiques d'admissions uniformisées qui entreront en vigueur avec l'introduction du futur *Portail d'Inscription aux Services de Garde* (PISG) dans quelques mois et que le présent projet de loi propose de modifier.

Ce qui semble être compris, est que toutes les priorités et catégories déjà établies par le RASGÉE seront complètement remplacées par ce qui est proposé par le projet de loi 95. Il y a une compréhension, erroné d'ailleurs, que les priorités pour la fratrie et les enfants des employés n'existera plus. Tout ce qui est retenu par le public, gestionnaires et parents, n'est que ce qui a été présenté lors de l'introduction du projet de loi 95 et que rien d'autre n'existera.

Il y aura donc un énorme travail de communication à faire de la part du ministère auprès des toutes les parties prenantes du futur PISG, autant des parents que des services de garde, afin de bien faire comprendre les buts visés par le RASGÉE ainsi que les modifications qui y seront proposé par le projet de loi 95.

2. Mixité sociale:

Nous reconnaissons et saluons l'importance de favoriser la mixité sociale dans les services de garde éducatif à l'enfance dans le contexte des priorisations d'enfants pour les admissions.

Nous avons par contre des questionnements au sujet de la méthode d'application du calcul de la limite de 50% et de certains impacts qui sont, et resteront, hors du contrôle du prestataire lors de l'application des articles 5, 10, 15 et 18 du projet de loi.

Prenons l'exemple d'une liste d'attente pour un service de garde dans une région donnée. Le titulaire de permis n'a absolument aucun contrôle à savoir qui a fait le choix de son installation et il ne pourra pas voir la liste des demandes dans le futur PISG. Lors du référencement par celui-ci, selon le classement des enfants définie à l'Annexe du RASGÉE, ce même prestataire ne pourra savoir si il recevra le référencement d'un enfant qui le pousserait au-dessus du fameux 50% mentionnée, et ce, avant même l'utilisation possible mentionnée à l'article 10 du présent projet de loi pour une priorisation potentielle.

On ne peut contraindre le gestionnaire à respecter le 50% de mixité sociale car il ne peut être tenu responsable de la démographie de sa localisation, surtout quand c'est le MFA qui décide des enfants qui lui seront référés par le PISG.

Comment sera définie ce qui fait partie d'une catégorie versus une autre pour départager ce qu'est la mixité sociale ? Le prestataire sera-t-il sanctionné par une pénalité administrative pour une situation qui est totalement hors de son contrôle ? Pourra-t-il refuser d'admettre un enfant par ce qu'il doit respecter le principe de mixité sociale ? Est-ce que celui-ci sera dispensé de l'application selon les articles 5, 15 et 18 proposés au présent projet de loi ?

À la lumière de toutes ces questions, nous recommandons donc qu'un travail de clarification du calcul du pourcentage d'enfant issue de certaine communauté, autant dans le contexte des places dites normales que priorisées, soit fait par le ministère, de le documenter et de le transmettre à tous les titulaires, gestionnaires et prestataires de service de garde éducative à l'enfance avant l'entrée en vigueur du RASGÉE modifié.

Nous recommandons également que des définitions claires soient faite de ce qui constitue une communauté et comment elle s'intègre dans la mixité sociale afin d'éviter les interprétations que cela pourrait causer.

3. Entente entre deux installations subventionnées:

Nous sommes en accord avec les dispositions proposées qui modifieront l'article 59.7.2 permettant une entente entre 2 titulaires de permis de service de garde subventionné.

Ce type d'entente permettra ainsi aux plus petites installations d'offrir une continuité de service aux enfants ainsi priorisés et de ne pas les retourner les listes d'attente.

Également, nous applaudissons que les propriétaires qui détiennent plusieurs garderies pourront se prévaloir de ce type d'entente, par une simple résolution, ce qui les mettra sur un pied d'égalité avec ce qui était automatiquement possible aux différentes installations d'un même CPE.

Par contre, dans le cas de petites installations non subventionnées qui n'offrent qu'un service de pouponnière et/ou un nombre très restreint de place de 18 mois et plus, les enfants qui occupent ces places seront forcés de retourner sur les listes d'attente à la fin de leur entente. Est-ce la continuité de service que veulent les parents ? Certainement pas, mais ce type de service rendra la vie des enfants, et de leurs parents, encore plus compliqué par manque d'intégration avec des services de garde subventionnée qui existe actuellement.

Lors de discussion pendant les rencontres du sous-comité du Grand Chantier sur les politiques d'admissions et le guichet unique, il a été mentionné que, dans le cas où la viabilité des petites installations de garderie non subventionnée était en jeu, il pourrait y avoir une possibilité d'acceptation d'entente afin d'éviter les bris, voir rupture de services pour les enfants et les parents.

Nous recommandons donc de permettre aux petites installations non subventionnées de pouvoir conclure, avec des règles très claires, des ententes avec une installation subventionnée, afin de permettre aux enfants, et leurs parents, de pouvoir continuer à bénéficier d'une offre de service et de garantir la survie de ces garderies.

4. Documentation des démarches par le titulaire :

Il est proposé, aux articles 30 et 31 du projet de loi, que le titulaire de permis doit documenter toutes les démarches menées pour joindre le parent et conserver cette documentation pour une période de 6 ans suivant ces démarches.

Nous comprenons que les services de garde doivent conserver toutes les preuves servant au calcul de la subvention pendant 6 ans, mais ce qui est proposé par les articles 30 et 31 ne se rattache pas à ce calcul puisqu'ils parlent de démarches pour joindre les parents.

Nous nous interrogeons sur la pertinence, le côté pratique ainsi que la faisabilité de cette réglementation. Pourquoi rejeter ce fardeau sur les titulaires de permis ? Lorsque le parent accepte l'offre de place, en quoi la conservation de tels démarches est-elle utile ?

Il en est de même pour la documentation des refus de place par écrit.

Étant donné que toutes les demandes pour combler une place se feront à l'aide du futur PISG, et que les coordonnées seront transmises par courriel, nous recommandons que toutes ces démarches soient tout simplement intégrées à même le PISG afin que toute la documentation soit conservée à un seul endroit centralisé et accessible pour tous,

autant gestionnaire de service de garde que le ministère et ainsi alléger le fardeau administratif des services de garde. Celui-ci devrait également contenir les réponses des parents au prestataire afin d'avoir une image complète des démarches entreprise pour combler une place référencée, offerte et attribuée à un enfant.

5. Conversion en garderie non subventionnée :

Il est proposé, aux articles 37 et 38 du projet de loi, qu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services garde sont subventionnés peut devenir titulaire de permis non subventionnée.

Nous comprenons que dans certaine situation, il ne sera plus possible de respecter les ententes entre les parties, que ce soit en raison des accès sécurisés au lieu où sont fournis les services de garde ou pour tout autres raisons.

Dans le cas qu'une garderie subventionnée qui ferait ce choix, les règles du financement des garderies subventionnées sont assez claires et simples et nous n'y entrevoyons pas de problème particulier.

Par contre, pour un CPE qui ferait ce choix, il faudra prendre en compte les règles de financement du PFI dans le processus de conversion. En effet, les coûts qui ont été assumés par l'État devront être pris en charge dans le calcul des ajustements lors du transfert.

Ainsi, entre autres, les frais pour les améliorations locatives, les frais hypothécaires (capital et intérêts), la vente de l'immeuble et du matériel, les surplus ou déficit cumulés, etc. devront tous faire partie de l'équation afin de remettre à l'État les sommes qui ont été engagées par les contribuables pour permettre que des services de gardes subventionnés soient offerts en entreprise, en communauté ou tout autre milieu de travail ou d'étude.